

**DÉLIBÉRATION N°05-2024**

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 FÉVRIER 2014  
PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES  
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de prévoir une possibilité pour les titulaires d'Autorisations d'Exploitation de Cultures Marines (AECM) de se prémunir du phénomène d'érosion en mettant en place des défenses à l'intérieur du périmètre de leur AECM dans le cadre de l'entretien courant des concessions.

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 14 octobre 2024, décide :

**Article 1**

Les membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine émettent un avis favorable à la proposition de modification de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde comme suit :

Article 11.1 Entretien des concessions

Il est ajouté après le 3<sup>ème</sup> paragraphe :

En cas d'érosion, l'exploitant peut protéger les contours de son Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines sous réserve de respecter les prescriptions du comité de banc.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 14 octobre 2024

**Le Président du CRCAA**  
**Olivier LABAN**

